24.010

G.P.

3ème CHAMBRE CIVILE,COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

PPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN SERVICE INFORMATIQUE

TROISIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VENDREDI 14 JUIN 2019

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°715/2019 DU 14/06/2019 R.G. N°592/2018

22 AOUT 2019

AFFAIRE:

Madame SIANO AMA AÏCHA

C/

-Ministère Public

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du **vendredi quatorze juin deux mil dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

-Madame TIENDAGA GISELE, Président de Chambre, Président ;

-Messieurs KOUAME GEORGES et TOURE MAMADOU, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **GOURE BI ZAOULI PATRICE,** Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

-Madame SIANO AMA AÏCHA, née le 1er juillet 1984 à Kouassi-Datékro, de COULIBALY SIANO et de OUATTARA MARAMAN, de nationalité ivoirienne, Agent de santé, domiciliée à Toumodi, Cél : 03 33 46 44 ;

APPELANTE ;

Représentée et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et :

-Le Ministère Public représenté par le Substitut Résident près la Section de Tribunal de Bondoukou ;

INTIME ;
D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal de Bondoukou, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement civil contradictoire n°13 du 10 janvier 2018, non enregistré aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 13 juin 2018, **Madame SIANO AMA AÏCHA** ainterjeté appel du jugement civil contradictoire sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **Le Ministère Public** représenté par le Substitut Résident près la Section de Tribunal de Bondoukou à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 22 juin 2018 pour entendre infirmer ledit jugement civil ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°592 de l'année 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause, après plusieurs renvois pour échange d'écritures, a été communiquée au Ministère Public pour ses conclusions écrites ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Revenue après les conclusions écrites du Ministère public, la cause a été mise en délibéré pour arrêt être rendu le 27 juillet 2018 ;
A cette date du 27 juillet 2018, le délibéré a été rabattu et la cause a été renvoyée à l'audience du 14 décembre 2018 pour production de pièces complémentaires ;

Cette date advenue, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 14 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 14 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Vu les conclusions du Ministère Public ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 13 juin 2018, madame SIANO AMA AICHA a attrait le Ministère Public devant la juridiction de ce siège pour relever appel du jugement N°13 rendu le 10 janvier 2018 par la section de tribunal de Bondoukou dont le dispositif est le suivant :
« Reçoit SIANO Ama Aïcha en son action ;
L'y dit cependant mal fondée ;
L'en déboute ;
Met les frais à la charge de la requérante. »

Madame SIANO AMA AICHA explique qu'à sa naissance, elle a été déclarée au centre d'état civil de la sous-préfecture de Kouassi-Datekro sous le nom de SIANO AICHA née en 1978 à Djoro-Djoro suivant extrait d'acte de naissance N°45 du 05 mars 1985 ;
Elle poursuit en disant que durant son parcours scolaire, elle s'est fait établir un jugement supplétif qui a donné lieu à l'établissement d'un second extrait de naissance N°711 du 03 octobre 2016 du centre d'état civil de la commune de Kouassi-Datekro sur lequel elle se nomme désormais SIANO AMA AICHA née le 1er juillet 1984 à Kouassi-Datekro ;
Elle expose qu'exerçant dans l'administration avec sa seconde identité, elle a saisi le tribunal aux fins de voir annuler son premier acte de naissance ;
Le juge vidant sa saisine ayant rendu la décision précitée, elle fait appel de ce jugement ;
Madame SIANO AMA AICHA soutient que le jugement querellé n'est pas de nature à permettre son épanouissement personnel dans la mesure où le second extrait de naissance a favorisé son insertion socio-professionnelle ;
Elle sollicite donc l'infirmation de la décision critiquée ;
Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la cour confirmer le jugement entrepris ;

SUR CE

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai prescrits, il est recevable ;

AU FOND
SUR LE BIEN FONDE DE L'APPEL

Madame SIANO AMA AICHA sollicite l'annulation de l'acte de naissance N°45 du 05 mars 1985 du centre d'état civil de la sous-préfecture de Kouassi-Datekro au motif qu'elle a réussi son insertion socio-professionnelle avec le second acte qu'elle s'est fait établir pour des besoins scolaires ;
Selon les dispositions de l'article 82 de la loi N°83-799 du 2 août 1983 relative à l'état civil : « Le défaut d'acte de l'état civil peut être suppléé par jugement rendu sur simple requête présentée au tribunal ou à la section de tribunal du lieu où l'acte aurait dû être dressé. »

Il ressort de cet article que pour suppléer un acte d'état civil par un jugement, il faut au préalable que le bénéficiaire de l'acte n'en ai jamais eu ;

En clair, le jugement supplétif comme son nom l'indique ne vient que pour suppléer un acte qui n'a jamais été établi, qui n'a jamais existé ;

En l'espèce, l'appelante disposait déjà de l'extrait d'acte de naissance N°45 du 05 mars 1985 du centre d'état civil de la sous-préfecture de Kouassi-Datekro ;

Au regard du texte précité, c'est en fraude, qu'elle s'est fait établir un second acte de naissance puisqu'elle ne rapporte pas la preuve que le premier acte a été judiciairement annulé ou qu'il avait été détruit ;

Dans ces conditions, il sied de dire que c'est à bon droit que le premier juge a rejeté sa demande en annulation et il convient donc de confirmer le jugement querellé ;

SUR LES DEPENS

L'appelante succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare madame SIANO AMA AICHA recevable en son appel ;

AU FOND

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.

N 50 33 97 66

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 26 SEPT 2019
REGISTRE A.J. Vol.......F°.......
N°.......Bord......./.......
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre